



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Vassel (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00308

DÉCISION du 6 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00308, déposée complète par le président de la communauté de communes de Billom Communauté le 7 février 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vassel (63) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 mars 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 16 février 2017 ;

Considérant que Vassel est une commune de 268 habitants (2013), située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et qu'elle s'inscrit dans l'espace péri-urbain dans lequel le SCoT préconise de limiter le développement urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit 350 habitants à l'horizon 2030 soit + 30,5 % par rapport à la population actuelle et la construction de 51 logements neufs ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,71 ha, dont une zone en extension située au-delà de la route départementale 997 très fréquentée, coupant le village en deux, ce qui ne favorisera pas les déplacements doux et la sécurité des piétons ;

Considérant que le territoire de Vassel est situé en zone agricole de Limagne avec une excellente qualité agronomique des sols et que le projet présente un fort impact sur les espaces agricoles ;

Considérant que le dossier ne présente pas de phasage pour l'ouverture des zones à urbaniser et qu'il n'identifie pas précisément les zones humides ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme** présenté par le président de la communauté de communes de Billom Communauté concernant la commune de Vassel (63) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1